

Paris, le 11 avril 2016

Décision du Défenseur des droits MLD-2016-85

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Saisi de la réclamation de Madame X portant sur la prise en considération de son état de santé lors de l'épreuve orale du concours interne interministériel de secrétaire administratif de classe normale au titre de la session 2014 et sur l'échec au concours qui en découle ;

Décide, en vue de régler la situation exposée dans la note récapitulative ci-jointe, de recommander à l'autorité organisatrice du concours de prendre toute mesure de nature à prévenir le renouvellement d'une telle situation et à faire respecter les principes régissant l'organisation des concours tels qu'ils sont rappelés dans la présente décision ;

Demande à être tenu informé des suites accordées à ces recommandations dans un délai de trois mois suivant leur notification ;

Porte cette décision à la connaissance de l'autorité de tutelle.

Jacques TOUBON

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Madame X, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, est affectée au sein de l'hôtel de police de Y en qualité d'assistante du chef du secrétariat du service de sécurité et de proximité.

De février 2011 à juin 2014, elle est placée en congé de longue durée.

En 2014, elle se présente au concours interne interministériel de secrétaire administratif de classe normale, mais elle n'est pas admise.

Madame X fait valoir qu'elle a réussi avec succès le même concours en 2011 (avant de devoir y renoncer pour des raisons liées à sa santé).

Par ailleurs, la note obtenue à l'épreuve d'admissibilité tend à révéler un niveau de connaissances professionnelles satisfaisant puisqu'elle obtient la note de 13/20.

En revanche, la note de 6/20 attribuée à l'épreuve d'entretien avec le jury, qui par ailleurs est affectée par un coefficient de 4, ne lui permet pas d'être admise. A l'issue du concours, elle atteint une moyenne générale de 9/20, alors que le dernier admis a une moyenne de 13,8/20.

Madame X dénonce le manque d'objectivité et d'impartialité du jury lors de l'épreuve orale, qui l'aurait interrogé sur sa période d'absence pour raisons de santé.

Madame X estime que son état de santé a été pris en considération en sa défaveur par le jury, et que sa note ne reflète pas la valeur de sa prestation.

C'est dans ce contexte qu'elle saisit le Défenseur des droits. Dans le cadre de son instruction, celui-ci sollicite, à quatre reprises (courriers des 19 janvier, 29 mai, 31 juillet et 5 novembre 2015), la communication de certains éléments d'information, notamment les appréciations portées par le jury d'examen sur la prestation de Madame X et les relevés de notes des candidats admis au même concours. L'autorité organisatrice du concours refuse de faire droit à ces demandes.

ANALYSE JURIDIQUE

Aux termes de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, « *aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison (...) de leur état de santé* ».

Sans méconnaître le principe de souveraineté du jury, le Conseil d'Etat rappelle que « *s'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de contrôler l'appréciation faite par un jury de la valeur des candidats, il lui appartient en revanche de vérifier que le jury a formé cette appréciation sans méconnaître les normes qui s'imposent à lui* » (CE, 10 avril 2009, n° 311888). Il considère ainsi qu'une délibération du jury peut être annulée lorsque le jury a posé des questions discriminatoires (en l'espèce, sur les pratiques professionnelles du candidat) lors de l'entretien.

Aussi, le fait pour le jury d'interroger un candidat sur son état de santé constitue une atteinte au principe de l'égalité des candidats à l'accès aux emplois publics. Ce principe fondamental en droit des concours est affirmé par la Charte pour la promotion de l'égalité dans la fonction

publique qui promeut, notamment, la nécessité de sensibiliser les jurys et les membres des comités aux préjugés et stéréotypes, et aux risques de discrimination. Au demeurant, le respect de ce principe est préconisé par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) dans le « Guide pratique des concours administratifs à l'usage des présidents et membres du jury » qu'elle a élaboré, auquel tout jury de concours est invité à se référer.

Selon l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues, l'entretien avec le jury doit permettre d'« *apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle* ».

En l'espèce, Madame X aurait été interrogée sur ses absences pour raisons de santé : « *comment se fait-il qu'étant en congé de longue durée vous puissiez passer le concours ?* ». Le jury lui aurait également posé des questions auxquelles elle ne pouvait manifestement pas répondre du fait de son absence pour des raisons de santé depuis trois ans : « *quelles sont les dernières opérations mises en place au sein de votre service ?* ». Le jury aurait conclu l'entretien de la manière suivante : « *après 3 ans d'inactivité, de toute manière, c'est sûr que vous devez être déconnectée de la réalité, il va vous falloir du temps pour vous réadapter* ».

De telles questions et remarques ne présentent aucun lien direct et nécessaire avec les conditions à remplir pour occuper le poste ou avec l'évaluation des compétences et aptitudes professionnelles du candidat.

Toutefois, dans les deux courriers de réponse adressés au Défenseur des droits, datés des 3 février et 3 septembre 2015, l'autorité organisatrice du concours ne conteste pas que les questions rapportées par la réclamante lui auraient été posées.

S'agissant du caractère probatoire des faits allégués, le Conseil d'Etat a reconnu un principe d'aménagement de la charge de la preuve au profit de la personne qui s'estime victime d'une discrimination (CE, 30 octobre 2009, n° 298348). Ainsi, dès lors qu'un agent public présente des faits susceptibles de faire présumer l'existence d'une discrimination, il incombe à l'administration de produire une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations objectives, étrangères à toute discrimination.

En l'état, l'autorité organisatrice du concours ne produit pas les éléments de nature à confirmer l'objectivité de la décision du jury et à justifier la rupture d'égalité de traitement alléguée par Madame X.

La présomption selon laquelle l'entretien avec le jury aurait porté, au moins partiellement, sur l'état de santé de la réclamante, ne peut ainsi être écartée.

Dans la mesure où l'appréciation faite par le jury de la valeur de la candidature de Madame X repose nécessairement sur l'ensemble de sa prestation et de ses réponses, dont celles formulées à l'occasion des questions portant sur ses absences, le Défenseur des droits considère que la note éliminatoire attribuée n'est pas dépourvue de tout lien avec son état de santé.

Par conséquent, il semble que la décision du jury de concours revête un caractère discriminatoire au sens de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983.

Dès lors, le Défenseur des droits recommande à l'autorité organisatrice du concours de prendre toute mesure de nature à prévenir le renouvellement d'une telle situation et à faire respecter les principes régissant l'organisation des concours tels qu'ils sont rappelés dans la présente décision.

Le mis en cause est invité à rendre compte des suites accordées à ces recommandations dans un délai de trois mois suivant la notification de la décision.

La présente décision est portée à la connaissance de l'autorité de tutelle.

Jacques TOUBON